

Nouvelles règles de départ anticipé

Loi de financement de la sécurité sociale n°2004-1370 du 20 décembre 2004

Loi de Finances rectificative 2004 n°2004-1485 du 30 décembre 2004

Deux articles figurant dans les lois de finances publiées en décembre dernier précisent les conditions de départ en retraite avant 60 ans pour les agents ayant effectué des carrières longues et modifient les conditions de départ en retraite avec jouissance immédiate pour les fonctionnaires ayant 15 ans de services et 3 enfants.

1 carrières longues

- L'article 57 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2005 prévoit que les agents ayant commencé à travailler très jeunes pourront partir en retraite avant 60 ans dans les conditions suivantes :
 - 1) à compter du 01/01/2005, être âgé de 59 ans, disposer de 160 trimestres de cotisations obligatoires et avoir débuté leur activité avant l'âge de 17 ans
 - 2) à compter du 01/01/2006, être âgé de 58 ans, disposer de 164 trimestres de cotisations obligatoires et avoir débuté leur activité avant l'âge de 16 ans.
 - 3) à compter du 01/01/2008, être âgé de 56 ans, disposer de 168 trimestres de cotisations obligatoires et avoir débuté leur activité avant l'âge de 16 ans.
- Sont considérés comme ayant débuté leur carrière avant l'âge de 16 ou 17 ans les fonctionnaires justifiant :
 - Soit, d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire
 - Soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue au 4°, d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.
- Sont réputées avoir donné lieu à cotisations : les périodes de services militaires (1 trimestre par période de 90 jours consécutifs ou non) ainsi que les congés de maladie statutaires ou les périodes comptées comme périodes d'assurance dans d'autres régimes obligatoires au titre de la maladie, de la maternité et de l'inaptitude temporaire. Dans tous les cas, les périodes sont retenues pour un maximum de 4 trimestres pour une même année civile, même si l'assuré a été affilié successivement ou alternativement à plusieurs des régimes considérés.
- Sont prises en compte pour la durée d'assurance les bonifications ou les majorations d'assurance pour enfant et les dispositions de l'article L9-1 du code des pensions (concerne les périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour élever les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2004).
- L'année où sont réunies les conditions définies au 1°, 2°, 3° est l'année retenue pour l'application des minorations si l'agent demande sa retraite avant 60 ans.

Le gouvernement a mis en avant l'égalité public/privé pour justifier la contre-réforme des retraites. Mais il se garde bien d'appliquer les mesures du privé au public quand elles sont plus favorables. Les fonctionnaires devront attendre 2008 pour bénéficier d'un départ en retraite à 56 ans quand les salariés du privé ont pu partir dès le 1^{er} janvier 2004. A noter que les conditions imposées aux salariés du privé comme du public restent scandaleuses.

2 jouissance immédiate pour les pères et mères de famille

L'article 136 de la loi de finances rectificative 2004 détermine les nouvelles conditions de départ en retraite avec jouissance immédiate. Cette possibilité était réservée aux mères fonctionnaires qui avaient élevé au moins trois enfants ou un enfant invalide (80%) et qui justifiaient de 15 ans de services. Depuis le 1er janvier 2005, cette possibilité est ouverte au fonctionnaire (homme ou femme) à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret (à venir) en Conseil d'Etat.

Sont assimilées à l'interruption d'activité, les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (à venir).

Ces dispositions s'appliquent aux pères de famille dont les demandes n'ont pas donné lieu à une décision de justice avant le 1^{er} janvier 2005. Le but est d'exclure légalement les hommes de la possibilité d'un départ anticipé avec jouissance immédiate de la pension.

Mais, selon les modalités d'interruption d'activité fixées par les décrets à venir, ce nouvel article risque

également d'en limiter l'accès pour les femmes (enfants nés avant leur recrutement ou naissance lors d'une période de disponibilité autre que celle pour élever l'enfant concerné).

Il faut bien sûr attendre la parution des décrets pour en mesurer toutes les incidences.

D'ores et déjà, les pères sont hors jeu puisque la CNRACL refuse toujours d'examiner les demandes selon les anciennes dispositions, sans tenir compte de la jurisprudence européenne et n'instruit que les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de justice avant le 1^{er} janvier 2005.

Pour les femmes, les dispositions actuelles (mères fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants ou un enfant invalide (80%) et justifiant de 15 ans de services) continuent de s'appliquer jusqu'à la parution du décret qui risque d'être publié rapidement.

Encore une fois, le principe d'égalité homme/femme laissé à l'application de nos décideurs libéraux, amène des régressions pour les femmes (voir la directive sur la levée de l'interdiction du travail de nuit au nom de l'égalité homme/femme). En l'occurrence, c'est encore et surtout sur les ressources financières que sont pénalisées les femmes. Il ne s'agit pas tant de les empêcher de partir en retraite que de diminuer leur droit à pension par l'application des nouvelles modalités de prise en compte des enfants dans le calcul de leur retraite.

Je souhaite	
<input type="checkbox"/>	avoir des renseignements sur Sud
<input type="checkbox"/>	adhérer à Sud
nom	
prénom	
adresse	
Date	Signature